

# RÉPONSES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE ET DU SEAE AU RAPPORT SPÉCIAL DE LA COUR DES COMPTES EUROPÉENNE

## «COOPÉRATION DE L'UE AVEC LES PAYS TIERS EN MATIÈRE DE RÉADMISSION: DES ACTIONS PERTINENTES, MAIS PEU DE RÉSULTATS»

### SYNTHÈSE

#### **Réponses communes de la Commission aux points I à IX:**

La Commission se félicite du rapport spécial de la Cour des comptes européenne sur la coopération de l'UE avec les pays tiers en matière de réadmission. La Commission considère que ce rapport spécial vient à point nommé compte tenu des efforts actuellement déployés par l'Union européenne dans ce domaine, dans le cadre du nouveau pacte sur la migration et l'asile adopté par la Commission le 23 septembre 2020.

Avec le nouveau pacte sur la migration et l'asile, la Commission a mis en place une base plus solide pour garantir une réponse durable à long terme en ce qui concerne la gestion de la migration et de l'asile, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union. Ce pacte vise à promouvoir des partenariats renforcés adaptés, globaux, et mutuellement bénéfiques avec les pays d'origine et de transit. Le retour et la réadmission font partie intégrante de ces partenariats. Mener un dialogue constructif avec les pays tiers, tenir compte de leurs préoccupations et de leurs besoins et leur apporter une aide en cas de besoin, tels sont les éléments qui sont au cœur de l'approche de partenariat et qui contribueront à l'obtention de résultats durables.

Avec le nouveau pacte, qui s'appuie sur les progrès réalisés depuis 2016, la Commission définit une approche plus équitable et plus européenne en ce qui concerne la gestion de la migration et de l'asile, en proposant de nouvelles initiatives et de nouveaux outils. Ces derniers serviront de base pour donner suite à plusieurs des recommandations de la Cour des comptes, tandis que la mise en œuvre et les discussions avec les colégislateurs sont en cours pour des propositions spécifiques.

La Commission estime que, malgré l'intensification des efforts visant à lutter contre la migration irrégulière et à garantir le retour effectif des personnes qui n'ont pas le droit de séjourner dans l'Union, les résultats sont mitigés et inégaux, notamment dans les dix pays couverts par le rapport de la Cour des comptes.

Ainsi que la Commission l'a souligné dans sa communication du 10 février 2021 [COM(2021) 56 final], il importe de s'attaquer aux problèmes internes et externes liés au retour et à la réadmission de manière intégrée, structurée et efficace.

Afin de garantir que la coopération en matière de réadmission gagne en prévisibilité et en fiabilité, l'Union devrait rester flexible en ce qui concerne la forme et le contenu de l'instrument qu'elle entend appliquer pour structurer sa coopération avec les pays partenaires et utiliser un large éventail d'outils et de politiques pertinentes.

Il ressort de l'expérience acquise ces dernières années que, si un suivi et une communication continus et un soutien ciblé sont nécessaires pour que les instruments de réadmission produisent des résultats concrets, des mesures incitatives appropriées restent essentielles.

L'article 25 *bis* du code des visas établit déjà un lien entre le niveau de coopération des pays tiers en matière de réadmission et la politique de délivrance des visas, et le premier rapport d'évaluation a été adopté le 10 février 2021. Il s'agit d'une étape importante qui vient s'ajouter à l'éventail des outils, projets et réseaux mis en place par l'UE pour faciliter la réadmission (tels que le soutien opérationnel de Frontex, les plateformes électroniques de gestion des dossiers, l'échange d'agents de liaison, les ateliers techniques de formation et de mobilisation du personnel participant sur le plan opérationnel au processus de réadmission, etc.). Cette évaluation factuelle, qui rassemble des informations quantitatives et qualitatives, donne une image claire et fournit des renseignements précieux sur les pratiques à toutes les étapes du processus, qui peuvent ensuite faire l'objet d'un examen ciblé.

L'article 7 de la proposition de règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration institue un mécanisme de coordination permettant à la Commission de définir et de prendre des mesures supplémentaires, y compris dans des domaines d'action autres que la politique des visas ou les instruments de financement, en fonction des besoins, des intérêts et des priorités des pays partenaires.

Pour combiner de façon appropriée les outils d'action et tenir compte des compétences respectives des différents acteurs, il est nécessaire que l'Union et ses États membres fassent preuve d'unité et se livrent à un dialogue coordonné et continu avec les pays partenaires.

Les retours volontaires restent l'option la plus viable et l'Union continuera de soutenir la réintégration des personnes visées par une décision de retour, conformément à la stratégie en matière de retour volontaire et de réintégration du 27 avril 2021, qui vise également à renforcer les capacités des pays partenaires et à garantir leur participation active au processus.

Des améliorations sont à signaler en ce qui concerne l'exactitude des données relatives aux retours et la collecte de données s'améliorera davantage encore avec la modification du règlement relatif aux statistiques sur la migration, qui comblera les lacunes des données antérieures, notamment en ce qui concerne le retour volontaire et la réintégration. L'entrée en vigueur du système d'entrée/de sortie de l'UE et la mise en œuvre du système d'information Schengen pour les retours, ainsi que la proposition de modification d'Eurodac, compléteront également le tableau. Avec les rapports de connaissance et d'analyse de la situation migratoire (MISAA), ces nouveaux éléments permettront de disposer d'une vue plus fiable et plus complète de la disponibilité, de l'utilisation et de l'efficacité de l'aide au retour volontaire et à la réintégration dans l'Union.

X. La Commission accepte toutes les recommandations.

## INTRODUCTION

05. L'obligation faite aux États de réadmettre leurs propres ressortissants est un principe coutumier du droit international. Cette obligation existe indépendamment de l'existence d'instruments spécifiques structurant la coopération en matière de réadmission, ainsi qu'en l'absence de dispositions dans des accords plus généraux de l'UE avec certains pays tiers ou régions. Ce principe a déjà été codifié par les travaux de la Commission du droit international des Nations unies, est étayé par l'*opinio juris* et par les pratiques constantes des États et a été confirmé dans d'autres instruments multilatéraux structurant la coopération en matière de réadmission. En particulier, l'obligation de réadmettre ses

propres ressortissants est énoncée, entre autres, dans la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale.

## OBSERVATIONS

25. Au moment de déterminer s'il y a lieu de mener des négociations de réadmission, selon quel calendrier et dans quelles conditions, plusieurs éléments et critères quantitatifs et qualitatifs doivent entrer en ligne de compte, dont l'opportunité politique d'entamer un dialogue dans le cadre des relations globales de l'Union avec le pays tiers, les intérêts et objectifs de la politique étrangère de l'UE, ainsi que l'évolution de la situation politique dans le pays tiers et des considérations politiques nationales correspondantes.

27. La Commission et le SEAE soulignent que la volonté politique est en effet un élément déterminant et qu'elle peut être influencée par plusieurs facteurs. L'évolution de la situation politique, économique ou sécuritaire au niveau national peut avoir une incidence sur la volonté politique et sur les priorités d'un pays tiers. Dans de nombreux pays tiers, tout comme dans les États membres de l'Union européenne, le retour et la réadmission sont des questions sensibles et tendues sur le plan politique. Par conséquent, les gouvernements des pays tiers cherchent fréquemment à éviter la publicité autour de la réadmission.

28. Le dialogue au plus haut niveau politique s'est révélé utile pour faciliter la coopération en matière de migration et, en particulier, de réadmission et pour faire avancer les négociations. Ainsi, la Commission et le SEAE ont systématiquement inscrit la question de la migration à l'ordre du jour des réunions et événements politiques de haut niveau en tant que partie intégrante des relations extérieures, notamment en veillant à ce que les discussions sur la réadmission soient un élément central d'une approche globale de la migration. La coordination avec les États membres de l'Union (afin de déboucher sur un message cohérent et, dans la mesure du possible, sur des actions et des initiatives conjointes) donne les meilleurs résultats.

Afin de renforcer la coordination en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique migratoire extérieure de l'Union, le haut représentant/vice-président et la présidence portugaise ont coprésidé une réunion informelle conjointe des ministres des affaires étrangères et des ministres de l'intérieur le 15 mars 2021.

30. Une réflexion sur la question de savoir s'il y a lieu d'inclure ou d'exclure la clause relative aux ressortissants de pays tiers dans les directives de négociation est toujours en cours, mais les considérations vont au-delà de la valeur ajoutée/de l'utilisation dans la pratique de cet accord particulier — certaines sont expliquées dans l'encadré 3.

33. Au cours de la conférence ministérielle UE-Nigeria de novembre 2020, l'Union et le Nigeria se sont engagés à revitaliser leur partenariat bilatéral dans un large éventail de domaines: ils ont notamment convenu de mener un dialogue global dans le domaine de la migration et de la mobilité. Ils se sont ainsi mis d'accord pour reprendre les négociations en vue d'un accord de réadmission. Depuis janvier 2021, cinq cycles de négociations ont eu lieu.

38. La Commission informe régulièrement le Parlement européen de l'état d'avancement de la mise en œuvre des accords et arrangements de réadmission conclus par l'UE.

39. Les accords de réadmission sont conclus afin d'aider les pays à mettre en œuvre plus facilement l'obligation de réadmettre leurs propres ressortissants qui leur incombe en vertu du droit international. Le principal avantage de la signature d'un accord de réadmission pour le pays de réadmission est qu'il

bénéficie d'un contrôle accru sur la procédure de retour et d'une meilleure protection des droits de ses ressortissants pendant leur retour.

42. La Commission et le SEAE soulignent qu'il importe de mener des négociations efficaces en matière de réadmission afin de garantir la mobilisation politique des pays tiers concernés, conformément au principe de coopération loyale, en assurant un message cohérent et en tirant parti des relations privilégiées que certains États membres entretiennent avec certains pays tiers. Comme dans de nombreux autres domaines d'action, la coopération entre l'Union et ses États membres conformément au principe de coopération loyale promet de donner les meilleurs résultats pour faire progresser la coopération avec les pays tiers en matière de migration et de mobilité.

43. Bien qu'aucun programme sur mesure n'ait été adopté à ce stade, les discussions par pays sur la coopération en matière de migration, y compris la réadmission, se sont poursuivies et ont conduit à la mise en place de l'approche du cadre de partenariat. Par exemple, pour le Nigeria, l'Union a mobilisé en 2017 un «ensemble de mesures incitatives», sous la forme d'un plan d'action sur la migration et la mobilité, l'investissement et l'emploi, dans l'attente de l'aboutissement des négociations sur le retour et la réadmission.

Des discussions en vue de la mise en place de partenariats globaux avec les principaux pays d'origine et de transit ont lieu régulièrement au sein des groupes de travail compétents du Conseil. Sur le plan stratégique, la Commission et le SEAE ont consulté les États membres à des étapes clés des négociations des accords de réadmission de l'UE (ARUE) et des arrangements au sein des groupes de travail compétents du Conseil. Le nouveau pacte vient consolider cette approche.

44. Bien que cela ne soit pas systématique, les États membres de l'Union ont été associés à la facilitation des négociations avec les pays tiers grâce à l'approche des sherpas et à plusieurs visites conjointes. En outre, sur le plan stratégique, la Commission et le SEAE ont consulté les États membres à des étapes clés des négociations des ARUE et des arrangements (en particulier avant le lancement et la conclusion des négociations) au sein des groupes de travail compétents du Conseil.

45. La Commission souligne la valeur ajoutée de la mobilisation politique des États membres, lorsqu'ils parlent d'une seule voix et tirent parti de leurs mesures incitatives nationales.

47. Les mesures incitatives sont effectivement importantes dans les négociations. Toutefois, il est essentiel de les intégrer dans des partenariats globaux et constructifs, conformément au nouveau pacte sur la migration et l'asile. Si les mesures incitatives peuvent soutenir ces partenariats, elles ne peuvent être efficaces et durables que si elles s'accompagnent d'une compréhension mutuelle des intérêts, des sensibilités et des préoccupations de chaque partenaire. C'est pourquoi le nouveau pacte souligne qu'il est nécessaire de faire appel à un large éventail d'outils d'action pour soutenir l'approche de partenariat.

49. La migration légale et la politique des visas sont des éléments importants de l'approche globale de la migration définie dans le nouveau pacte.

50. La facilitation de la délivrance des visas peut également être considérée comme un élément utile pour faire progresser les relations bilatérales globales (y compris en matière commerciale) ou les partenariats dans le domaine de la migration.

51. Avec le nouveau pacte, la Commission a proposé d'aller plus loin. L'article 7 de la proposition de règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration permettra à la Commission de tirer davantage parti de l'évaluation concernant la réadmission effectuée au titre du code des visas afin de définir et de proposer des mesures qui pourraient favoriser la coopération des pays tiers en matière de

réadmission. À la lumière des relations globales de l'Union, ces mesures devront tenir compte des intérêts et des besoins du pays tiers et des moyens pouvant être mis en œuvre au niveau de l'UE et des États membres.

52. L'objectif général de la politique migratoire de l'Union est de veiller à ce que la migration se déroule de manière sûre et régulière. L'aide financière suit une approche globale, qui englobe tous les aspects de la migration, tels que la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et des déplacements forcés, la lutte contre le trafic de migrants, la gestion des frontières, la protection des personnes ayant besoin d'une protection internationale, le soutien aux communautés d'accueil, la migration légale et les voies d'entrée légales, ainsi que le retour, la réadmission et la réintégration.

53. Le plan d'action de La Valette s'articule autour de cinq piliers, à savoir le retour et la réadmission, la lutte contre les causes profondes, la gestion et la gouvernance de la migration, la migration légale et la lutte contre la migration irrégulière.

Le fonds fiduciaire d'urgence de l'UE en faveur de la stabilité et de la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du phénomène des personnes déplacées en Afrique a mis à disposition des fonds supplémentaires pour soutenir la mise en œuvre du plan d'action conjoint de La Valette, et ce dans les cinq piliers.

57. L'IVDCI — L'Europe dans le monde prévoit qu'une approche plus coordonnée, globale et structurée de la migration sera convenue avec les partenaires, au moyen d'une approche d'incitation flexible. Cette approche fait partie d'une boîte à outils beaucoup plus générale, conçue dans le cadre du nouveau pacte sur la migration et l'asile. Des mesures incitatives équilibrées en matière de migration ne peuvent produire des résultats et maximiser les retombées des partenariats internationaux que si elles s'inscrivent dans une approche équilibrée et globale de l'Union.

58. Les accords de partenariat et de coopération sont des accords politiques, souvent complétés par des accords commerciaux distincts et autonomes. Les accords d'association comportent le plus souvent un pilier consacré au commerce, en sus des volets plus larges de la coopération en matière politique et économique.

62. Les services de la Commission européenne sont en train de parachever la proposition législative de la Commission relative au système de préférences généralisées de l'UE, qui doit être adoptée par le collège au cours du second semestre de 2021.

Une étude externe est actuellement menée pour appuyer une analyse d'impact en vue de la révision du règlement (UE) n° 978/2012<sup>1</sup>.

63. La migration légale fait partie intégrante des partenariats équilibrés, globaux et mutuellement bénéfiques en matière de migration. Elle peut procurer des avantages aux pays d'origine, de transit et de destination, ainsi qu'aux migrants eux-mêmes. Elle peut supprimer l'incitation à entreprendre des voyages dangereux pour rejoindre l'Europe. En outre, cette question est essentielle pour de nombreux partenaires, qui demandent souvent davantage de possibilités de migration légale.

---

<sup>1</sup> Le rapport préfinal de cette étude est accessible au public à l'adresse suivante: <https://ec.europa.eu/trade/policy/policy-making/analysis/policy-evaluation/impact-assessments/>

Bien que la détermination des volumes d'admission de travailleurs migrants relève de la compétence des États membres, l'UE peut aider les pays tiers à favoriser la migration et la mobilité légales. Par exemple, conformément au nouveau pacte sur la migration et l'asile, la Commission lancera des partenariats destinés à attirer les talents avec certains pays tiers afin de promouvoir la migration et la mobilité légales. Ce concept sera lancé à l'occasion d'une conférence de haut niveau réunissant les États membres, le secteur des entreprises, le secteur de l'enseignement et d'autres acteurs.

67. Le recours à des mesures incitatives négatives doit être envisagé et pondéré à la lumière des intérêts et objectifs globaux de l'Union dans un pays et une région donnés, et il convient d'évaluer soigneusement leur efficacité et incidence potentielles. Une approche constructive visant à déboucher sur un partenariat global assorti de priorités positives communes avec les pays tiers promet de donner les meilleurs résultats sur le long terme.

69. La *task force* créée en 2016 par la Commission pour soutenir la mise en œuvre du cadre de partenariat a fait office de forum de coordination et de discussion entre les services de la Commission et le SEAE. La coordination a lieu à plusieurs niveaux: entre les services de l'Union (services de la Commission et SEAE), entre les services de l'Union et les États membres, et entre les États membres eux-mêmes.

La *task force* chargée du cadre de partenariat est toujours active et se livre à des échanges hebdomadaires réguliers.

Outre le Coreper, le groupe de travail à haut niveau sur l'asile et la migration (GHN) et le Comité stratégique sur l'immigration, les frontières et l'asile (CSIFA) sont les principaux forums de coordination en matière de migration entre les États membres, la Commission et le SEAE.

78. Il importe de souligner que, dans certains cas, l'engagement soutenu par l'intermédiaire des comités de réadmission mixtes (CRM) et des groupes de travail conjoints (GTC) a contribué à une amélioration durable de la coopération.

79. Les dialogues sur la migration et la mobilité peuvent néanmoins être efficaces, car ils inscrivent le retour et la réadmission dans le contexte plus général de la coopération en matière de migration et peuvent contribuer à traiter des questions spécifiques.

95. En effet, le succès et l'efficacité du système de gestion des dossiers de réadmission (RCMS) dépendent également de plusieurs autres facteurs, tels que les capacités, les ressources financières, la participation d'autres partenaires et l'assistance technique. C'est pourquoi les projets de l'Union prévoient normalement que l'assistance opérationnelle et financière est maintenue après le déploiement du RCMS dans tous les pays tiers concernés, notamment pour former le personnel qui utilise ce système et pour faire face aux nouvelles évolutions techniques.

98. La Commission a récemment adopté la première stratégie de l'UE en matière de retour volontaire et de réintégration, qui vise à accroître la part des retours volontaires au départ de l'Union et à améliorer la qualité des systèmes de retour volontaire. Elle propose une approche plus uniforme et coordonnée entre les États membres, afin de libérer tout le potentiel du retour volontaire et de la réintégration.

En ce qui concerne l'évaluation des projets figurant à l'annexe IV, la Commission souligne que certains projets menés en Afghanistan et au Bangladesh ont été étendus pour produire les résultats escomptés. Comme cela a été reconnu au point 101, la Commission a pris des mesures d'atténuation pour contrer les difficultés rencontrées par les projets en raison de contextes nationaux difficiles et, dans le cas du Bangladesh, également en raison d'un nombre de personnes renvoyées inférieur aux

prévisions, afin d'obtenir les résultats escomptés. Par conséquent, la Commission s'attend à ce que l'issue des projets en matière de résultats produits et de durabilité soit au moins «partiellement satisfaisante» d'ici à la fin des activités des projets.

99. b) Le chiffre de 820 000 retours en Afghanistan depuis l'Iran et le Pakistan fait référence au nombre de retours (et non de personnes) et inclut la migration circulaire et saisonnière, particulièrement élevée entre l'Iran et l'Afghanistan.

105. La viabilité de l'aide à la réintégration en Afghanistan a également été compromise par la saturation du marché de l'emploi et par la contraction de l'économie générale du pays. Le cas échéant, la Commission et ses partenaires chargés de la mise en œuvre ont pris des mesures d'atténuation pour promouvoir un meilleur accès des diplômés de l'enseignement et de la formation techniques et professionnels aux perspectives sur le marché. Il ressort de l'évaluation à mi-parcours des programmes que la formation en cours d'emploi et les promotions adoptées dans le cadre d'un programme constituaient une bonne approche pour le développement de l'emploi grâce à un engagement direct du secteur privé.

110. Les statistiques officielles d'Eurostat et les données opérationnelles de Frontex sont collectées à des fins différentes et ne devraient pas être directement comparées en raison des différences quant à leur actualité, à leur fréquence et à leur cadre de collecte.

La Commission souligne que la collaboration existante entre Eurostat et Frontex en ce qui concerne les données sur les retours vise à créer des synergies tout en maintenant la séparation entre les flux de données opérationnelles de Frontex, plus proches chronologiquement de la réalité, et les statistiques officielles fournies par les États membres à Eurostat.

111. La Commission fait observer que les États membres ne contribuent pas systématiquement avec le même niveau de détail, en particulier dans le cadre des réunions du groupe d'experts sur la réadmission.

116. Le délai moyen entre la demande de documents et leur délivrance a été ajouté en 2021, en tant qu'information supplémentaire devant être fournie par les États membres si elle est disponible.

## CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

122. La Commission et le SEAE ont systématiquement inscrit la question de la migration à l'ordre du jour des réunions politiques de haut niveau afin de faciliter la coopération en matière de migration, y compris la réadmission. Conformément au nouveau pacte, cette approche sera poursuivie et intensifiée.

### **Recommandation n° 1 — Adopter une approche souple dans les négociations d'ARUE**

La Commission accepte la recommandation.

125. La Commission et le SEAE soulignent qu'il importe de mener des négociations efficaces en matière de réadmission afin de garantir la mobilisation politique des pays tiers concernés, conformément au principe de coopération loyale, en assurant un message cohérent et en tirant parti des relations privilégiées que certains États membres entretiennent avec certains pays tiers. Comme dans de nombreux autres domaines d'action, c'est en parlant d'une seule voix (une exigence du traité) et en unissant les efforts qu'il sera possible d'obtenir les meilleurs résultats pour faire progresser la coopération avec les pays tiers en matière de migration et de mobilité. Le nouveau pacte vient consolider cette approche.

## **Recommandation n° 2 — Créer des synergies avec les États membres**

La Commission accepte la recommandation.

Premier tiret. En effet, la politique en matière de retour doit être abordée dans le cadre d'une politique migratoire globale, comme indiqué dans le nouveau pacte.

126. L'Union suit une approche constructive pour la mise en place de partenariats globaux et mutuellement bénéfiques en matière de migration afin d'obtenir des résultats durables à long terme et d'atteindre les objectifs de l'UE. Le retour et la réadmission font partie de ces partenariats. Si des mesures incitatives positives peuvent soutenir la coopération, elles sont le plus efficaces lorsqu'elles sont intégrées dans le partenariat avec un pays tiers et répondent aux intérêts et aux besoins du partenaire.

La politique commerciale en général, et les accords commerciaux en particulier, ont pour principal objectif d'améliorer les liens économiques et de créer des emplois et de la croissance chez les deux partenaires. Elle a donc une incidence positive dans les pays tiers et contribue à résoudre les problèmes à la source.

127. La coordination a été renforcée à plusieurs niveaux: entre les services de l'Union (services de la Commission et SEAE), entre les services de l'Union et les États membres, et entre les États membres eux-mêmes (voir point 69).

Le recours à des mesures incitatives négatives doit être envisagé soigneusement à la lumière des intérêts et objectifs globaux de l'Union. Une approche constructive visant à déboucher sur un partenariat global assorti de priorités positives communes avec les pays tiers promet de donner les meilleurs résultats sur le long terme.

## **Recommandation n° 3 — Renforcer les leviers incitant les pays tiers à coopérer en matière de réadmission**

La Commission accepte la recommandation.

Le nouveau pacte sur la migration et l'asile définit pour la réalisation de ses objectifs une approche de mise en commun et de mobilisation stratégiques d'un éventail complet de politiques, d'outils et d'instruments de l'Union et des États membres. Cela s'inscrit dans le cadre de l'approche sur mesure des partenariats mutuellement avantageux. Une coordination étroite entre les services de l'Union et avec les États membres est primordiale et certains des outils sont décrits au point 127. En outre, au moyen des consultations interservices, des travaux du groupe des relations interinstitutionnelles (GRI) et du groupe de coordination externe (EXCO), la Commission veille à ce que les incidences potentielles des différents instruments et politiques sur la migration soient examinées en détail. Le retour et la réadmission sont des éléments de la politique migratoire globale qui s'inscrivent dans un cadre politique plus large.

134. Les récentes améliorations apportées à la fréquence et au niveau de détail des statistiques officielles sur les retours collectées par Eurostat permettront de combler les lacunes des données antérieures et d'améliorer davantage la qualité des données.

Les données sur la rapidité de la réadmission sont des données opérationnelles.



Les principaux ensembles de données pertinents en matière de retour et de réadmission sont collectés auprès des États membres par Eurostat et par Frontex (franchissements irréguliers des frontières, migrants en séjour irrégulier, décisions de retour prises, retours vers un pays tiers).

En fonction des besoins, ces ensembles de données sont utilisés conjointement avec une série complète d'indicateurs au titre du code des visas et avec des informations fournies par les États membres. Cette combinaison de données quantitatives et qualitatives détaillées donne une image beaucoup plus précise du niveau de coopération en matière de réadmission et fournit des renseignements précieux sur les pratiques à toutes les étapes du processus.

135. Voir réponse de la Commission au point 111.

#### **Recommandation n° 4 — Améliorer la collecte des données**

La Commission accepte la recommandation.

Premier tiret. En ce qui concerne la rapidité du processus de réadmission (c'est-à-dire en ce qui concerne la rapidité de l'assistance apportée par les pays tiers aux demandes d'identification de ressortissants ou de délivrance de documents de voyage présentées par les États membres), la question de la durée réelle (moyenne) du processus a été abordée dans le cadre de la collecte de données de 2021 au titre de l'article 25 *bis* du code des visas. Les résultats seront présentés au Conseil avant la fin de 2021.

Deuxième tiret. La Commission s'efforcera de renforcer les normes et les processus dans le domaine du suivi et de l'évaluation sur la base, notamment, d'outils harmonisés mis au point par le pôle de gestion des connaissances UE-OIM et d'une analyse et d'une recherche renforcées des données. Ces efforts permettraient d'effectuer des analyses comparatives interrégionales, en particulier dans le domaine de la durabilité de la réintégration.